

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs,
instituteurs et professeurs des écoles,
des écoles maternelles, élémentaires et primaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Monsieur le directeur de l'E.S.P.E.
Responsable du site de SAINT-BRIEUC

Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

Madame la directrice de l'ÉREA de TADEN

Saint-Brieuc, le 10 novembre 2017

Objet : Mouvement interdépartemental – Rentrée scolaire 2018

Réf. : B.O. spécial n° 2 du 9 novembre 2017 - Note de service n°2017-168 du 6 novembre 2017

Annexe 1 : Calendrier des opérations

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives

Annexe 3 : Formulaire de bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap

La note de service n°2017-168 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2018 est parue au B.O. spécial n°2 du 9 novembre 2017.

I- Dispositif d'accueil et d'information

Le dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

	DATES	COORDONNEES
Dispositif ministériel	Du 13 novembre 2017 au 5 décembre 2017	Tél : 01.55.55.44.44
Dispositif départemental	Du 6 décembre 2017 au 31 janvier 2018	Mail : ce.div1d22@ac-rennes.fr Tél : 02 96 75 90 22 Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations sur le portail de l'Éducation nationale - <http://www.education.gouv.fr>.

II- Saisie des vœux

L'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.) sera ouvert du **jeudi 16 novembre à 12h00 au mardi 5 décembre 2017 à 18h00** aux enseignants titulaires du premier degré. Cette application permet de **saisir les vœux** de mutation et de consulter les éléments du barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- Accéder sur son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion »

En cas de difficultés pour accéder à I-Prof, contacter la plate-forme d'assistance informatique du Rectorat au 08 09 10 35 00 ou à l'adresse suivante : assistance@ac-rennes.fr.

- Cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « S.I.A.M. »

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

L'enseignant ayant initié une demande de mutation par S.I.A.M. recevra son accusé de réception uniquement dans sa boîte I-Prof.

III- Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale 1^{er} degré ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

IV- Bonification du barème

Les enseignants intéressés par une mutation interdépartementale doivent impérativement se reporter à la note ministérielle visée pour connaître les modalités ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Bénéficiaire d'une bonification de leur barème, les enseignants formulant une demande au titre :

1- Des priorités légales (cf article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée)

- Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (**nouveau** : les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.)
- Demandes formulées au titre du handicap.
 - Bonification au candidat bénéficiaire lui-même de l'obligation d'emploi : 100 points sur l'ensemble des vœux
 - Bonification pour une demande formulée au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant reconnu handicapé ou malade : une bonification de 800 points peut être attribuée par la directrice académique au vu de l'avis du médecin des personnels et après consultation d'un groupe de travail et de la CAPD.

Les agents qui sollicitent cette majoration de barème doivent compléter et adresser l'annexe 3 accompagnée des pièces justificatives au Médecin des personnels du Service Médical Académique (En fonction de votre affectation : Docteur GOYEC Laurence : Tél. 02 98 49 40 24 ou Mme le Docteur LE COZ : Tél. 02.96.75.91.45) pour le 5 décembre 2017 au plus tard.

- Education prioritaire (Exercice en écoles relevant des dispositifs « nouvelle politique de la ville », « Réseaux d'éducation prioritaire » et « réseaux d'éducation prioritaire renforcé »)
- Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

2- Des demandes relatives à la situation professionnelle et/ou individuelle :

- Demandes formulées au titre des vœux liés.
- Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
- Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

3- Du renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

V- Transmission des confirmations de demande

Le mercredi 6 décembre 2017, les enseignants candidats à une permutation recevront dans leur boîte I-Prof un **accusé de réception** intitulé « confirmation de demande de changement de département ».

Ce document doit être retourné daté, signé et accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires,
pour le 18 décembre 2017, délai de rigueur,
à l'adresse suivante :

Direction Académique – DIV1D – 8 rue des champs de pies CS 22369- 22023 ST BRIEUC Cedex 1

IMPORTANT : L'absence de la « confirmation de demande de changement de département » à la DIV1D pour le 18 décembre 2017 annule la participation au mouvement du candidat.

VI- Modification, annulation et participation tardive

En cas de changement de situation personnelle obligeant à modifier la demande après la fermeture du serveur (naissance d'un enfant, mutation d'un conjoint...) ou en cas de formulation d'une demande tardive pour rapprochement de conjoint ou titularisation du participant prononcée tardivement, les **formulaire de participation, modification ou d'annulation de permutation** sont à télécharger sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique « concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations – SIAM : mutations des personnels du premier degré » et à transmettre **impérativement pour le 31 janvier 2018** à la Direction académique – DIV1D.

VII-Consultation et contrôle des barèmes

Du 1^{er} février au 7 février 2018, il sera possible de consulter, sur S.I.A.M., les vœux et barèmes validés par l'IA-DASEN. Les contestations relatives aux vœux et barèmes seront à adresser à la Direction académique – DIV1D durant cette même période.

Les fichiers de candidatures seront transmis par la DIV1D à l'administration centrale au plus tard le 8 février 2018 et ne seront plus susceptibles d'appel.

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor



Brigitte KIEFFER